Informations de base

1998/0060(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Concurrence: secteurs spécifiques, aides d'état, modalités d'application de l'art. 93 Traité CE Abrogation 2014/0246(NLE) Modification 2012/0342(NLE) **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	AREITIO TOLEDO Javier (PPE)	18/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	17/03/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2168	1999-03-22
Industrie	2091	1998-05-07
Industrie	2133	1998-11-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0073	Résumé
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/1998	Débat au Conseil		
10/11/1998	Vote en commission		Résumé
10/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0418/1998	
16/11/1998	Débat au Conseil		

13/01/1999	Débat en plénière		
22/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0060(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2014/0246(NLE) Modification 2012/0342(NLE)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 094
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09874

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0418/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0006	10/11/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0030/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0102-0121	14/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0073 JO C 116 16.04.1998, p. 0013	18/02/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0963/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0010	01/07/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0284/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0064	14/01/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1999/0659 JO L 083 27.03.1999, p. 0001	Résumé

Concurrence: secteurs spécifiques, aides d'état, modalités d'application de l'art. 93 Traité CE

1998/0060(CNS) - 18/02/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement vise à accroître la transparence et la sécurité juridique en codifiant et en clarifiant les règles de procédures dans le domaine des aides d'Etat. CONTENU: à ce jour, les seules dispositions juridiques sur les règles de procédures en matière d'aides d'Etat sont celles de l'art. 93 du traité CE. Cependant, à travers la pratique de la Commission et la jurisprudence de la Cour de Justice, tout un ensemble de règles s'est développé qui, en raison de sa fragmentation n'est pas suffisamment transparent. La proposition de règlement permettra d'intégrer les règles de procédures en un texte unique et cohérent. La proposition de la Commission confirme que l'obligation de notification préalable et le principe de "standstill" établis par l'art. 93 paragraphe 3 du Traité CE constituent la clé de voûte du système de contrôle des aides d'Etat. Conformément à la jurisprudence existante, elle attribue les obligations découlant de l'art. 93 paragraphe 3 à l'Etat membre concerné qui est toujours le destinataire de la décision qu'adopte la Commission. La procédure de contrôle des aides d'Etat repose donc largement sur un dialogue entre la Commission et l'Etat membre concerné, qui est l'interlocuteur de droit commun de la Commission.

Concurrence: secteurs spécifiques, aides d'état, modalités d'application de l'art. 93 Traité CE

1998/0060(CNS) - 22/03/1999 - Acte final

OBJECTIF: accroître la transparence et la sécurité juridique en codifiant et en clarifiant les règles de procédures dans le domaine des aides d'Etat. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 659/1999/CE du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE. CONTENU: la Commission, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice, a développé et établi une pratique constante dans l'application de l'article 93 du traité CE et a fixé certains principes et règles de procédures dans un certain nombre de communications. Le présent règlement vise à codifier cette pratique dans un souci de transparence et de sécurité juridique. Le règlement confirme que l'obligation de notification préalable et le principe de "standstill" établis par l'art. 93 paragraphe 3 du Traité CE constituent la clé de voûte du système de contrôle des aides d'Etat. Conformément à la jurisprudence existante, il attribue les obligations découlant de l'art. 93 paragraphe 3 à l'Etat membre concerné qui est toujours le destinataire de la décision qu'adopte la Commission. ENTREE EN VIGUEUR: 16/04/1999.

Concurrence: secteurs spécifiques, aides d'état, modalités d'application de l'art. 93 Traité CE

1998/0060(CNS) - 14/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M Javier AREITIO TOLEDO (PPE, E), le Parlement européen apporte des modifications visant à mieux clarifier et à définir des critères spécifiques et des délais pour certaines procédures présidant à l'application de l'article 93 du Traité. Le rapport entend ainsi assortir l'octroi des aides nationales de la plus grande ouverture et transparence possibles tout en garantissant une sécurité juridique aux parties concernées par la procédure. Le rapport estime notamment nécessaire d'élargir le concept d'"aides existantes" en y incorporant toutes les aides nationales illégales octroyées 10 ans au moins avant toutes mesures arrêtées par la Commission ou par un Etat membre à leur encontre ainsi que toutes les "mesures" réunissant tous les critères définis à l'article 92 par.1 n'ayant pas été notifiés par l'Etat membre concerné. Le Parlement propose que la Commission arrête une décision dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de la procédure, pour autant que, dans certains cas, et notamment dans le cas d'aides au sauvetage et à la restructuration, une décision ne soit pas requise dans un délai plus court.